

Convention de cession d'actions

Entre les soussignés,

* Personne physique :

Monsieur DABERTRAND-MARTINEZ Sébastien, Patrick, Jonhny, né le 07.03.1991 à Lyon 3ème, demeurant au 83 Chemin du Crétin 01360 Bressolles de nationalité française.

ci-après dénommé(e) le « Cédant »,

d'une part,

Et

* Personne morale :

Holding Dangquaila, Société par actions simplifiée (Société à associé unique), au capital social de 6000.00 €, siège social au 287 rue des Brotteaux 01700 MIRIBEL, R.C.S. de Bourg-en-Bresse 977 575 331, président Monsieur Dabertrand-Martinez Sébastien

ci-après dénommé(e) le « Cessionnaire »,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le Cédant détient 190 actions (numérotées de 1 à 190) de la Société par actions simplifiées, au capital de 2000,00 Euros, siège social : 283 Rue des Brotteaux, 905 288 445 R.C.S. de Bourg-en-Bresse, d'un montant de 10 Euros de valeur nominale chacune représentant 95% du capital de la Société.

Les actions sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

La Société a été constituée le 23 01 2021 et enregistrée le 05 02 2021. Elle a pour objet l'exercice des métiers liés aux travaux de rénovations ainsi que les travaux liés au secteur du bâtiment.

Elle n'emploie actuellement aucun salarié.

Article 1 - Objet - Cession et acquisition d'actions

L'objet du présent contrat est de déterminer les modalités et conditions de la cession par le Cédant d'une partie de sa participation dans la Société au Cessionnaire, selon les conditions définies par le présent contrat.

Le Cédant cède au Cessionnaire qui achète au Cédant 186 actions numérotées de 1 à 186 inclus de la Société 3SDM (les « Actions »), moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire au Cédant à la date des présentes (la « Date de Cession »), selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat (la « Cession »).

La présente Cession porte sur les Actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le Cédant déclare être pleinement propriétaire des Actions, objet du Contrat, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Le Cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des actions objet de la présente convention.

Article 2 - Prix

Le prix global de cession pour l'intégralité des Actions est égal à la somme de 1860.00 euros, soit un prix de 10 euros par Action (le « Prix de Cession »).

Le prix sera payé en une seule fois à une date ultérieure à la date de cession de la manière suivante :

- 1860 euros par virement

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il sera procédé au transfert de propriété des Actions du Cédant au Cessionnaire.

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve. Ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Il en sera de même en cas de réduction de capital de la société, soit par annulation de titres, soit par diminution du nominal des actions.

Le Cessionnaire profitera gratuitement de l'élévation du nominal des actions.

Holding
Dangquaila

San

Article 3 - Déclarations et garanties

3.1 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

3.2 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- (a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- (b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions ;
- (c) que les Actions sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif incluant toute restriction portant sur le droit des Actions), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant, et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Actions ;

Article 4 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou fac-similé, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 5 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 6 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

Article 7 - Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 7 bis - Successeurs et ayants droit

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront les héritiers du Cédant, du Cessionnaire, des signataires ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 8 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

Article 9 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de Lyon 1 Rue du Palais de Justice 69005 Lyon.

Article 10 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Actions seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Holding
Dangquaila

SDA

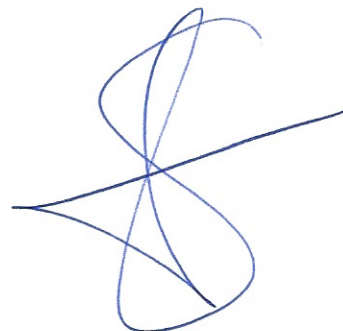
Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Actions seront à la charge de la Société.

Fait à Miribel, le 10/09/2023

en 3 exemplaires

Signature des Parties

Holding Dangquaila
287, Rue des Brotteaux
01700 MIRIBEL
Siret : 97757533100011



représentée par son président
Sébastien DARTRETRAND-DARTINEZ
Holding Dangquaila

SDR